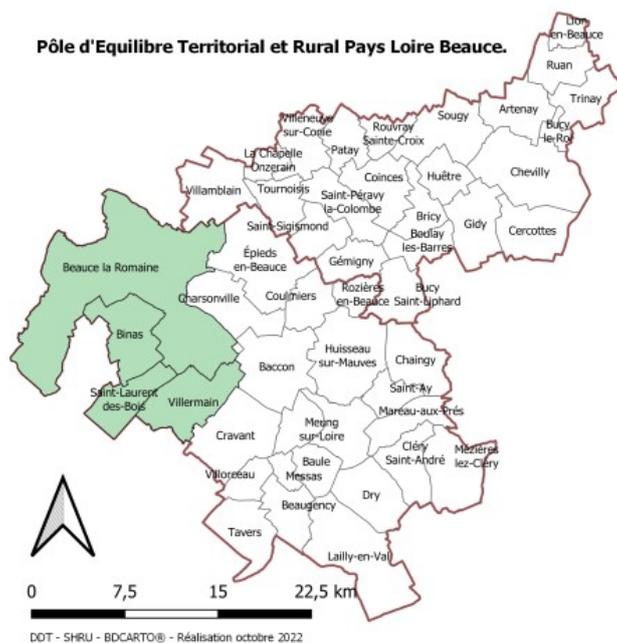


Annexe de l'avis de l'État sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce

Le périmètre du SCoT PETR Pays Loire Beauce couvre l'intégralité des communautés de communes des Terres du Val de Loire et de la Beauce Loirétaine, soit 48 communes. Le SCoT définit une armature territoriale comprenant 5 pôles de centralité (Artenay, Patay, Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire), 13 pôles complémentaires (Chevilly, Sougy, Cercottes, Gidy, Saint-Péravy-la-Colombe, Epieds-en-Beauce, Chaingy, Saint-Ay, Cléry-Saint-André, Dry, Baule, Tavers et Lailly-en-Val). Les 30 communes restantes constituent des pôles de vie. À noter la présence d'un pôle militaire national (la base aérienne de Bricy).



Suite à un premier arrêt de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) en 2019, le PETR du Pays Loire Beauce a souhaité mieux prendre en compte les enjeux soulevés par la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

En complément de l'avis, la présente annexe comprend des recommandations et observations qui pourraient utilement être prises en considération afin d'améliorer le contenu des documents présentés.

Sommaire

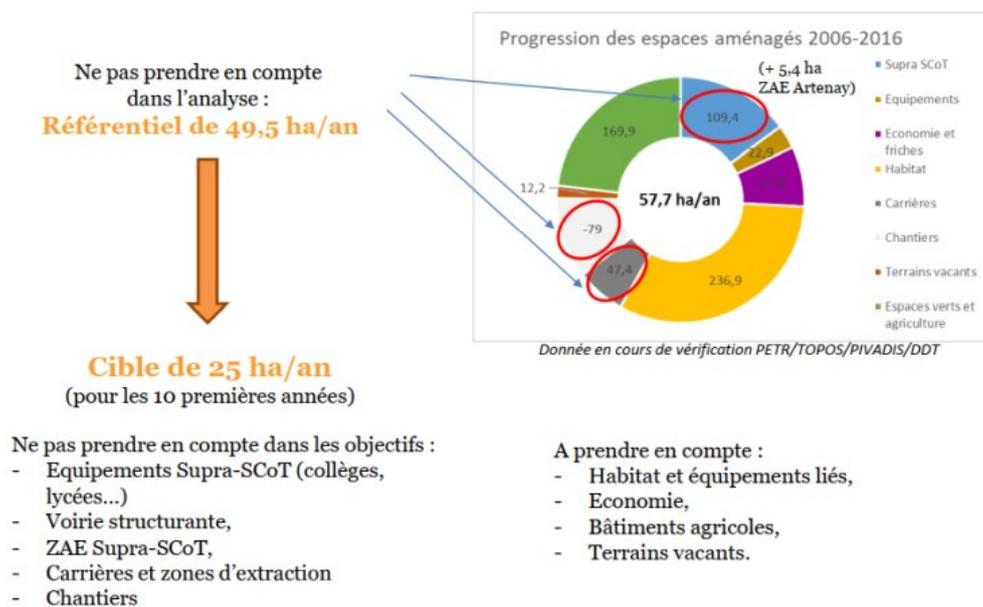
1 Consommation d'espaces.....	3
2 Besoin en logements.....	8
3 Volet commercial.....	10
4 Base aérienne 123 d'Orléans Bricy.....	11
5 Énergies renouvelables.....	12
6 Risques naturels - PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.....	12
7 Enjeux Paysagers.....	14
8 Déplacements – Mobilité.....	17
9 Évaluation environnementale.....	19
10 Remarques sur la forme.....	20
11 Numérisation du SCoT.....	20

1 Consommation d'espaces

La nécessité de limiter la consommation d'espace figurant dans la loi SRU en 2000 a été réaffirmée par les lois successives (Grenelle, ALUR) puis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, imposant aux documents d'urbanisme de diminuer par deux leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la prochaine décennie et de mettre le cap vers l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région centre Val de Loire, en cours de révision, fixe déjà des objectifs avec des échéances plus brèves (respectivement 2025 et 2040).

Bilan de consommation pour la précédente décennie

Le SCoT s'appuie sur l'observatoire de l'occupation du sol « OCCSOL » de l'agence d'urbanisme TOPOS permettant d'observer une progression de l'espace aménagé entre 2006 et 2016 correspondant à un rythme moyen annuel de **50 ha/an**.

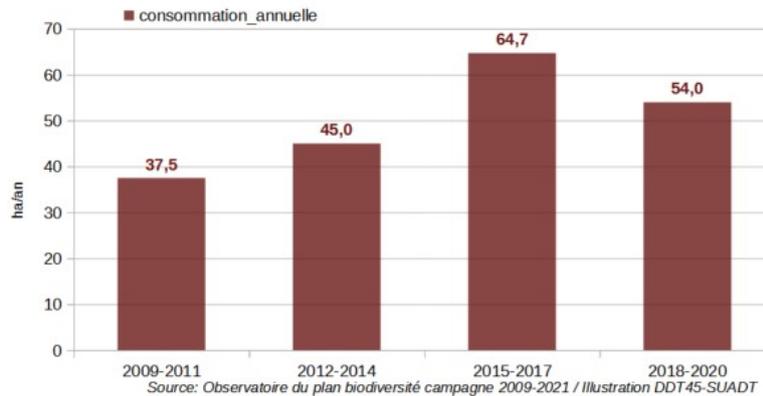


Extrait CR comité de suivi du 18/06/2022

L'observation de l'évolution des catégories de surfaces retenues entre 2006 et 2016 permet d'observer l'évolution des catégories de surfaces retenues (hors routes, bases aériennes, grands projets supra-SCoT, etc.) totalisant 4 863 ha en 2006 puis 5 363 ha en 2016, soit 500 ha d'urbanisation supplémentaire en 10 ans ce qui permet de retenir un rythme moyen de consommation de référence de **50 ha/an**.

Une comparaison avec la consommation relevée par l'observatoire national de l'artificialisation entre 2009 et 2021, ce rythme moyen annuel de référence (**50,3 ha/an**), en couvrant une période plus récente (cf illustration ci-après), qu'il serait juridiquement utile de rappeler afin de mieux répondre aux dispositions de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme visant « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des **dix années précédant l'arrêt du projet de schéma** ».

Bilan consommation tous types de 2009 à 2021 (ha/an)



Bilan Observatoire National 2009-2021 : **50h/an** pour le PETR LB

Prévision du SCoT

Le projet de SCoT comptabilise **sur 20 ans**:

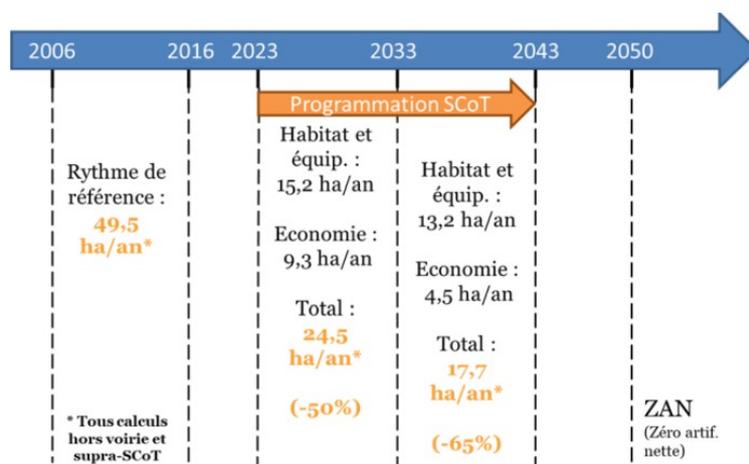
- une consommation de **284 ha** pour l’habitat et les équipements (**152 ha pour la 1ère décennie** puis 132 ha pour la 2ème décennie)
- une consommation de **138 ha** pour l’économie (**93 ha pour la 1ère décennie** puis 45 ha pour la 2ème décennie).

Une erreur de surface totale de consommation est à noter en p.74 du DOO et une erreur de surface de consommation prévue pour l’économie sont à corriger en reprenant les éléments récapitulatifs du document « justification des choix retenus » en p.22 (138 ha pour l’économie et non 422 ha).

Le projet de SCoT propose de ne pas comptabiliser la zone économique d’Artenay-Poupry à dominante logistique de **105 ha (42ha pendant la 1ère décennie** puis 63ha pendant la 2ème décennie) identifiée « zone d’activité interdépartementale d’Artenay-Poupry » en la considérant d’impact supra-SCoT.

Or dans la mesure où rien n’indique à ce jour que le projet sera retenu dans la liste des projets d’envergure potentiellement identifiés par le SRADDET en cours de révision comme « supra-SCoT », il conviendrait de l’inclure dans la comptabilité de la consommation d’espaces passée comme dans la prévision de consommation d’espaces.

L’illustration en p. 74 du DOO synthétise la réduction proposée par le projet de consommation de SCoT. La comparaison du rythme moyen annuel de consommation d’ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) par rapport à la décennie passée affiche une réduction de rythme de -50 % pour la 1ère décennie et -65 % du rythme sur la 2ème décennie (cf ci-après) :



extrait récapitulatif DOO p.74

En incluant la zone de 105 ha d’Artenay, pour la 1ère décennie cela équivaldrait à ajouter 42 ha de zone économique totalisant ainsi **287 ha** de consommation d’espaces pendant la 1ère décennie (152 « habitat » + 93 « économie » + 42 Artenay = 287).

Le rythme annuel moyen obtenu (pendant cette 1ère décennie) serait alors de **28,7 ha/an** à comparer au bilan passé de **50 ha/an**. La baisse du rythme moyen serait ainsi de **- 43 %** au lieu de - 50 % affiché dans le projet de SCoT (cf tableau ci-après).

Bilan de référence précédente décennie (ha/an)	En intégrant la ZA 105ha Artenay	
	Projet consommation 2023-2033 (ha/an)	Projet consommation 2033-2043 (ha/an)
50	24,5	17,7
	4,2	6,3
	-43 %	-52 %

ZA Artenay
42 ha /10 ans

ZA Artenay
63 ha /10ans

Diminution du rythme de la consommation de -43 % en intégrant la ZA 105ha Artenay

En synthèse, pour les 20 prochaines années et en dehors des projets d’envergure nationale (base aérienne de Bricy), le SCoT recense un besoin de consommation totale d’ENAF de **527 ha** :

- **284 ha** pour l’habitat et les équipements
- **243 ha** pour l’économie (138 ha + 105 ha Artenay-Poupry).

On peut noter que le décret du 29/04/22 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l’espace, précise que le SRADDET peut (simple faculté) identifier et prendre compte des projets d’envergure nationale ou régionale. Cependant, rien à ce jour ne permet de spécifier que la zone projetée de 105 ha à Artenay sera identifiée en tant que telle et décomptée au niveau régional sans être décomptée directement au niveau des documents d’urbanisme infrarégionaux. Le choix effectué par le SCoT apparaît donc prématuré.

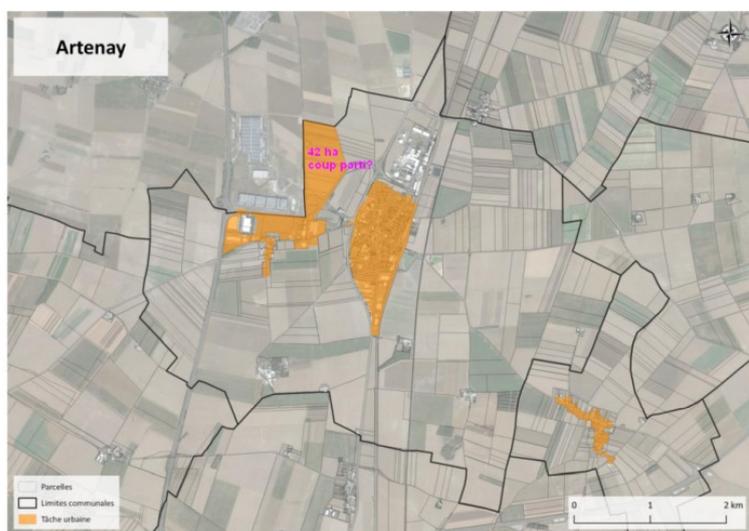
L'objectif de réduction de moitié du rythme inscrit dans la loi Climat et Résilience n'étant pas à appliquer directement au niveau du SCoT avant d'être défini et territorialisé par le SRADDET en cours de révision, le rythme calculé de - 43 % envisagé pour la période 2023-2033 démontre déjà une volonté notable de réduire la vitesse de l'étalement urbain.

Comptabilisation de la consommation d'espace projetée

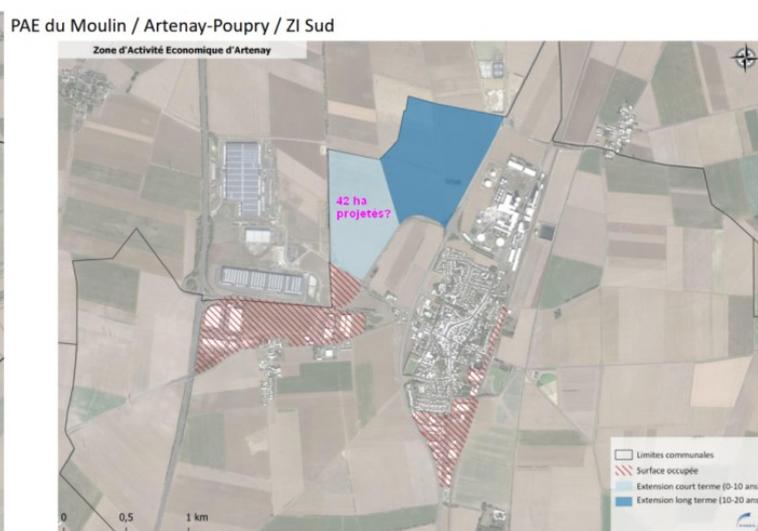
La prescription n°52 rappelle que « la situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCoT ».

Le document intitulé « pièce n°1-Annexe du diagnostic : Atlas de la tâche urbaine principale » identifie la tâche urbaine de référence avant décompte de la consommation en précisant que bien que présentée à titre indicatif, elle « doit faire l'objet d'une actualisation à la date d'approbation du SCoT ». En effet, quelques actualisations semblent nécessaires telles que celles illustrées ci-après

La phase 1 de la zone « Artenay poupry » (42 ha) apparaît à la fois dans la tâche urbaine de référence et dans le projet d'extension pour la prochaine décennie :



atlas tâche urbaine (existant)



atlas zones économiques (projet)

Pour rappel, le DOO précise au chapitre 1.1.2 Définitions que l'ajout des secteurs en cours d'urbanisation à la date d'approbation du SCoT est à actualiser en fonction de la réalité des constructions. Il précise également que le SCoT retient comme « en cours d'urbanisation » les espaces sur lesquels les autorisations d'urbanisme ont été délivrées et les travaux engagés. Cette définition aurait mérité, pour plus de clarté, d'être complétée par l'observation sur le terrain d'éléments concrets de débuts de réalisation de travaux (cf extrait du CR du COPIL du 24/01/2022 : « Il est validé le principe de comptabiliser la consommation à partir de l'aménagement (autorisation + début des travaux) d'une zone, la date de référence restant la date d'approbation du SCoT »). Il serait donc opportun de prendre en exemple pour la consommation « habitat/équipements » les éléments déjà présents dans la prescription 67 concernant le développement économique : « c'est la notion d'aménagement (création de la voirie, des réseaux, terrassements) qui fait foi en matière de consommation foncière. »

Cette précision du « coup parti », c'est-à-dire intégré au bilan de consommation passée et non en consommation projetée permettrait de corriger certaines illustrations contradictoires présentes dans les documents du projet de SCoT arrêté (cf ci-après) :

exemple de cœurs d'îlots matérialisés dans la tâche urbaine

Document « Atlas de la tâche urbaine principale » - extrait à Dry



Dry : zone identifiée de 2,6ha encore cultivée ou aménagée?

Justification des zones économiques

Concernant le dimensionnement des nouvelles zones économiques, il avait été rappelé en comité de suivi du projet de SCoT, l'importance de « justifier les développements fonciers au vu de la démographie et des emplois attendus sur le territoire. Les surfaces dédiées à la logistique étant très consommatrices pour peu d'emplois au final ».

En effet, sans justification, se pose la question de la pertinence de prévoir une extension des zones de plusieurs hectares en dehors des communes classées en pôles de centralités dans l'armature urbaine.

2 Besoin en logements

En p. 54 du DOO, le SCoT programme sur 20 ans la production **7 900 logements** (soit 395/an en moyenne) pour un accroissement démographique projeté de 0,81%/an. Or on note un ralentissement de la croissance démographique pendant la précédente décennie pour n'atteindre que 0,46 %/an entre 2014 et 2019.

Comparaison avec le rythme de logements créés, observée par l'INSEE pendant la précédente décennie

Lors de la précédente décennie observée par l'INSEE (période 2008-2018), le parc de logements sur le PETR Pays Loire Beauce a augmenté de **335 logements par an** pour un besoin « réel » qu'on peut estimer à **243 log/an**, déduction faite de l'augmentation de la vacance pendant la même période (cf illustration ci-après).

INSEE PETR LOIRE BEAUCE				
Logements	2008	2018	logements supplémentaires (en 10 ans)	Moyenne annuelle (10 ans)
Ensemble	27 012	30 357	3 345	335
log vacants	1 760	2 676	916	92
% log vacants	6,52 %	8,82 %		
		besoin « réel » en log	2 429	243

En proposant **395 logements par an** le projet de SCoT offre une ambition forte de développement de territoire. Il propose également en prescription 58 du DOO, une augmentation des densités actuelles en travaillant sur des volumes bâtis diversifiés (maisons en bande, maisons de village) et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles ainsi qu'un objectif de densité brute minimale moyenne 13 logements par hectare de 2023 à 2033, puis 15 logements par hectare de 2033 à 2043. Afin de faciliter dans les PLU(i) la mise en œuvre de l'armature urbaine envisagée, le projet de SCoT aurait pu également imposer un objectif de constructions annuelles décliné par polarité (X logements minimum dans les pôles de centralités / complémentaires et X logements maximum dans les pôles de vie).

Densité minimale brute

Le DOO propose en prescription 61 que *la densité ne soit « pas imposée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager, déclaration préalable valant division parcellaire) mais constitue une moyenne à obtenir par le croisement des densités recherchées sur tous les nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux en extension de la tache urbaine principale »*. Le DOO aurait utilement pu prescrire une densité brute minimale à prévoir pour les OAP des PLU(i), afin de garantir l'objectif d'atteindre une densité moyenne minimale par polarité (pôles de centralité : de 18 log /ha mini, pôles complémentaires : 13 log /ha mini, pôles de vie: de 8 log /ha mini) en lien avec la consommation prévue (152 ha « habitat et équipements » pour la 1ère décennie correspondant aux temporalités des PLU(i)).

Résorption des logements vacants

La prescription 53 du DOO ne définit pas d'objectif de résorption de la vacance des logements en nombre de logements, mais seulement en pourcentage à atteindre de 6,5 % à terme par rapport au taux de 8,8 % estimé actuellement, ce qui ne permet pas d'apprécier concrètement l'effort à mener

en la matière par les PLU(i). De ce point de vue, le SCoT se limite à « ne pas définir de contraintes non formellement justifiées qui pourraient par les surcoûts importants induits freiner la réhabilitation des logements. ». Cette prescription mériterait utilement d'être territorialisée en fonction des enjeux de certaines communes plus touchées par ce phénomène (Beaugency : 16,5% de logements vacants), en rappelant l'existence de dispositifs de revitalisation ORT/PVD traitant du recentrage des commerces, équipements et services dans les cœurs de bourgs, pour réaffirmer leur fonction de pôles de proximité (l'habitat, le travail, l'activité).

Le logement social

En prescription 52, le DOO prescrit une programmation de l'ordre de 650 logements locatifs sociaux à l'horizon 2043. Le DOO pourrait utilement ventiler cette programmation par décennie et par EPCI afin de faciliter le déclinaison opérationnelle en phase d'élaboration des PLU(i).

La mixité sociale

Le nombre de communes qui ont fait l'objet d'une attribution est inférieur au nombre de communes qui ont des demandes en cours. Le détail par commune pour les données 2021 permet d'apprécier la pression par territoire et par typologie :

Communes	Nombre de demandes	Nombre d'attributions	Pression
Artenay	60	26	2,3
Baccon	5		
Baule	19	4	4,8
Beaugency	222	66	3,4
Boulay-Jes-Barres	5		
Bricy	1		
Cercottes	15	3	5,0
Chainy	31	13	2,4
Charsonville	2	2	1,0
Chevilly	25	21	1,2
Cléry-Saint-André	14	1	14,0
Coince	1		
Dry	4		
Épieds-en-Beauce	9	5	1,8
Gémigny	1		
Gidy	8	3	2,7
Huisseau-sur-Mauves	4	2	2,0
Lailly-en-Val	4	4	1,0
Le Bardou	2		
Mareau-aux-Prés	8	2	4,0
Messas	3	3	1,0
Meung-sur-Loire	106	22	4,8
Mézières-lez-Cléry	1		
Patay	36	16	2,3
Saint-Ay	20	7	2,9
Saint-Péray-la-Colombe		1	0,0
Sougy	1	1	1,0
Tavers	5		
Villamblain	1		
Villorceau	2		
Total général	615	202	3,0

Les communes sans attribution ont au maximum 5 demandes, ce qui ne justifie pas un programme de construction de logements sociaux. Si l'on retient les communes qui ont plus de 10 demandes, en détaillant par typologie de logement, on obtient le tri suivant :

Communes	Nombre de demandes						Total général	Nombre d'attributions					Total général	Pression par typologie											
	T1	T2	T3	T4	T5 et +	T1		T2	T3	T4	T5	T1		T2	T3	T4	T5 et +	Moyenne							
Artenay		8	17	16	19		60	1	7	10	8						26	8,0	2,4	1,6	2,4				2,3
Baule		1	7	5	5	1	19		2	1	1						4		3,5	5,0	5,0				4,8
Beaugency		14	62	94	48	4	222		5	44	15	2					66		12,4	2,1	3,2	2,0			3,4
Cercottes			2	6	7		15		1	1	1						3		2,0	6,0	7,0				5,0
Chainy			10	13	8		31	2	3	5	3						13	0,0	3,3	2,6	2,7				2,4
Chevilly			2	9	6	8	25		1	17	2	1					21		9,0	0,4	4,0	0,0			1,2
Cléry-Saint-André			2	5	4	3	14			1							14			4,0					14,0
Meung-sur-Loire		13	32	38	19	4	106	1	7	7	6	1					22	13,0	4,6	5,4	3,2	4,0			4,8
Patay		2	4	18	12		36	1	4	5	6						16	2,0	1,0	3,6	2,0				2,3
Saint-Ay		3	4	10	3		20		3	4							7		1,3	2,5					2,9
Total général		45	152	210	132	9	548	5	33	95	42	4	179					9,0	4,6	2,2	3,1	2,3			3,1

Les plus fortes demandes concernent les communes de Artenay, Beaugency, Meung-sur-Loire, Patay et Chaingy. Les plus forts taux de pression, supérieurs au taux départemental, sont à Baule, Cercottes, Cléry-Saint-André et Meung-sur-Loire.

Comme pour le reste du département, la pression est très forte sur les petites typologies T1/T2.

Le nombre de logements sur ces communes comparé au nombre de demandes est le suivant :

Communes	Nombre de demandes						% commune/total	Nombre de logements dans la commune au 01/01/2021						% commune/total
	T1	T2	T3	T4	T5 et +	Total général		T1	T2	T3	T4	T5 et +	Total général	
Artenay	8	17	16	19		60	10,9 %	8	32	81	57	5	183	10,0 %
Baule	1	7	5	5	1	19	3,5 %	NC	NC	NC	NC	NC	38	2,1 %
Beaugency	14	62	94	48	4	222	40,5 %	1	57	405	216	26	705	38,5 %
Cercottes		2	6	7		15	2,7 %	3	10	7	14	2	36	2,0 %
Chaingy		10	13	8		31	5,7 %	13	20	45	13	1	92	5,0 %
Chevilly	2	9	6	8		25	4,6 %	7	23	58	54	5	147	8,0 %
Cléry-Saint-André	2	5	4	3		14	2,6 %	2	6	14	10	0	32	1,7 %
Meung-sur-Loire	13	32	38	19	4	106	19,3 %	40	99	131	103	25	398	21,7 %
Patay	2	4	18	12		36	6,6 %	7	23	58	54	5	147	8,0 %
Saint-Ay	3	4	10	3		20	3,6 %	NC	NC	NC	NC	NC	55	3,0 %
Total général	45	152	210	132	9	548		81	270	799	521	69		
% par typologie	8,2 %	27,7 %	38,3 %	24,1 %	1,6 %			4,7 %	15,5 %	45,9 %	29,9 %	4,0 %		

Le nombre de logements présents est proportionné au nombre de demandes (taux proches). De plus, il est intéressant de noter que les logements T1/T2 représentent 20,2 % du parc pour 35,9 % des demandes. A l'inverse les T4 représentent 29,9 % des logements pour 24,1 % des demandes. Ceci est en contradiction avec les constatations faites au 4.3 du diagnostic (pièce n°1.1) joint au projet de SCoT mais les périmètres territoriaux étant différents cela peut expliquer ces écarts. En outre, il faut ajuster ces remarques en prenant en compte le taux de rotation par typologie. Celui-ci étant plus faible sur les T2 que sur les T4, il vient augmenter la pression.

On peut donc en conclure la nécessité d'orienter de nouvelles constructions vers de petites typologies.

3 Volet commercial

L'encadrement de la logistique commerciale apparaît faible dans le document alors qu'il s'agit d'une évolution importante de la Loi Climat et Résilience et que le SCoT peut apporter une plus-value en la matière puisqu'il définit les grands équilibres territoriaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) localise les centralités et les secteurs d'implantation périphériques par des tâches de couleur aux contours flous apposés sur des photos aériennes, ce qui pourrait amener à des difficultés d'interprétation qui sont susceptibles de porter atteinte à la vitalité des centralités.

le document reste peu contraignant vis-à-vis de l'implantation de projets de commerces alimentaires de petite ou moyenne surface en dehors des centres-villes :

- le principe posé par la prescription 2 est intéressant (pas d'implantation en périphérie de commerces pouvant s'installer en centralité) mais son champ d'application n'est pas clair (commerces > 300 m² seulement?) et la "démonstration" à faire peut donner lieu à des interprétations diverses;

- la surface minimum de 300m² des commerces de périphérie n'est qu'une recommandation.

Remarques détaillées:

p4. champ d'application du DAACL : la formulation apparaît peu claire, le document semble indiquer que les dispositions du DAACL ne concernent que les commerces de plus de 300m² de surface de plancher.

p5. les recommandations 1 et 2 consistant à "encourager" les bonnes pratiques des porteurs de projet (insertion paysagère et architecturale, déplacements doux...) ont une portée limitée du fait de leur caractère non contraignant, tout comme la prescription 1 visant à privilégier l'implantation des commerces (de toute taille et de toute nature) dans les centralités

p6. prescriptions 2 et 4 : la règle posée est intéressante mais tous les projets ne relèvent pas de la CDAC. Il n'appartient pas au DAACL de définir le contenu d'un dossier d'AEC (Autorisations d'Exploitation Commerciale), et l'obligation de justifier que le projet ne peut pas s'implanter en centralité ou sur une friche figure déjà dans le code de commerce. La cohérence entre ces prescriptions doit être précisée : l'implantation en centralité doit être privilégiée et à défaut, l'implantation en périphérie doit se faire prioritairement sur une friche.

p6. le périmètre d'application de la prescription 3 n'est pas clair : faut-il favoriser les modes alternatifs à la voiture uniquement sur l'emprise des projets? jusqu'aux arrêts des transports en commun? et pourquoi pas jusqu'aux zones d'habitation? Dans ce cas cette prescription concerne-t-elle aussi les collectivités compétentes pour aménager ces accès?

p6. la prescription 5 est peu précise, non chiffrée et recouvre des obligations existantes (RE 2020 pour l'isolation, art L.111-18-1 du CU pour les toitures végétalisées ou les ENR sur les bâtiments > 1000 m2 de surface de plancher). Une plus-value par rapport à la réglementation serait par exemple de prescrire explicitement la généralisation de ces dispositifs à tous les bâtiments.

p6. pour être efficace la recommandation 5 devrait être transformée en prescription.

p7 recommandations 6 et 7: rappels utiles sur les objectifs de qualité paysagère des constructions, voiries, etc... mais il serait préférable d'insister sur les qualités paysagères intrinsèques des projets en terme d'implantation, de gabarit, de volume avant de recommander l'intégration paysagère des projets par la végétalisation ou le traitement des façades.

4 Base aérienne 123 d'Orléans Bricy

La présence de la Base aérienne 123 d'Orléans Bricy est bien prise en compte dans le SCoT et la prescription 26 du DOO indique que « *le pôle militaire national doit pérenniser sa fonction de base militaire aérienne d'importance nationale : en terme de conditions de fonctionnement des activités de la base aérienne, d'accueil des populations liées à ce fonctionnement (sur site ou dans le bassin de vie)* ».

Projet d'agrandissement de la base aérienne :

À plusieurs endroits parmi les pièces opposables (PADD et DOO) il est bien précisé que l'extension de la base militaire, d'enjeu national, n'est pas prise en compte dans la consommation d'espaces prévue dans le suivi de consommation à l'échelle du SCoT (ni en bilan passé, ni en projet, cf extraits PADD p.40 et DOO p.62).

Pour être parfaitement explicite il serait utile de préciser que les besoins d'acquisition en nouveaux terrains liés à l'extension de la base aérienne qui, compte tenu de sa situation géographique, impacteront certainement des terres agricoles, seront à considérer en surplus des prévisions de 138 ha prévus pour l'économie et 284 ha pour l'habitat et équipements liés.

Projet de réouverture de la ligne ferroviaire Orléans-Chartres :

Il est indiqué en p.13 du PADD que la ligne Orléans-Chartres serait, à moyen terme, à nouveau ouverte au trafic voyageur. Une vigilance particulière doit être apportée quant à la mise en œuvre de ce nouveau trafic voyageurs. En effet, cette ligne, passant en limite de la base aérienne, avec une hauteur quasi nulle à cet endroit, est donc assujettie au plan de servitude aéronautique (PSA). Une vigilance particulière devra être apportée pour la mise en œuvre de ce nouveau trafic voyageurs quant à la compatibilité avec l'activité aéronautique de la base. **Le ministère des armées émet une réserve substantielle tant que la compatibilité du trafic ferroviaire voyageur à venir et l'activité aéronautique de la base n'aura pas été étudiée.**

5 Énergies renouvelables

De façon générale et comme évoqué en séance de comité de pilotage, le SCoT pourrait être plus ambitieux concernant le développement des énergies renouvelables notamment concernant les panneaux photovoltaïques en toiture, en lien avec les apports de la Loi Climat et Résilience.

L'implantation de centrales solaires au sol est envisagée seulement sur des friches industrielles, ou d'anciens sites de carrière ou de décharges, d'après la rédaction du DOO page 77. Si la mobilisation de terrains dégradés ou artificialisés est à prioriser, le développement de projets sur des terrains à faible potentiel agronomique ou permettant de concilier activités agricoles et production d'énergie ne doit pas être écarté. Dans le Loiret, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) porte une doctrine donnant des éléments permettant de caractériser la compatibilité des projets photovoltaïques avec l'activité agricole et ce qui relève de l'agrivoltaïsme. Le document est disponible [en ligne](#).

6 Risques naturels - PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le SCoT étant document intégrateur, il est important que les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 15 mars 2022 y soient transcrits clairement et de façon précise pour permettre leur transposition dans les PLU(i).

Le PGRI s'applique sur tout le bassin Loire-Bretagne et est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme. Ceci implique que ces documents ne doivent pas faire obstacle à sa mise en œuvre. Il découle de la directive européenne dite « directive inondation », dont la portée et la déclinaison sont résumés sur le site du ministère <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>.

Conformément à la loi ALUR, ce sont les schémas de cohérence territoriales (SCoT) qui doivent être en premier lieu compatibles avec le PGRI et en leur absence les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)).

S'appliquant à l'échelle du bassin Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, le PGRI ne fournit pas de cartes de qualification de l'aléa sur les territoires exposés ou ne fixe pas de servitudes.

Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions définis par les plans de gestion des risques d'inondation (art L. 131-1 du code de l'urbanisme, alinéa 10).

Bien que des orientations du PGRI 2022-2027 soient en partie rappelées dans le document « Évaluation environnementale » celles-ci auront également vocation à être rappelées dans les pièces opposables du projet de SCoT (PADD et DOO).

Objectifs généraux et dispositions du PGRI Loire-Bretagne à retranscrire dans les SCoT

Les 3 premiers objectifs du PGRI traitent directement d'aménagement du territoire ; ils sont à retranscrire dans les SCoT. Les dispositions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8 viennent les préciser.

Les attendus dans les différentes pièces des SCoT sont les suivants :

Pièces	Attendus
<p><u>Les annexes du SCoT (ou rapport de présentation pour un SCoT « non modernisé » :</u> Elles intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> le diagnostic du territoire dont les enjeux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique, l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement, tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT que l'établissement public estime nécessaire de présenter. <p>Elles doivent décrire l'articulation du schéma avec le PGRI.</p> <p>Ref : Art L. 141-15 du code de l'urbanisme</p>	<p>Expliquer les choix d'aménagement retenus au vu des besoins du territoire et de l'ensemble des connaissances sur le risque d'inondation visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> rendre compte de la préservation des zones d'expansion des crues ou des submersions marines (objectif n° 1), rendre compte des choix retenus pour aménager le territoire en tenant compte du risque (objectif n° 2) et, dans les territoires à risques importants d'inondations (cf carte en annexe), pour réduire sa vulnérabilité (disposition 2-3), rendre compte des actions existantes pour réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (objectif n° 3). <p>Le rapport de présentation identifie des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation (disposition 2-2). Ces indicateurs seront suivis dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT conduite à minima tous les 6 ans.</p>
<p><u>Projet projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :</u></p> <p>Ce document fixe notamment les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, d'équipements structurants ou de développement économique.</p> <p>Ref : Art L. 141-3 du code de l'urbanisme</p>	<p>L'analyse de l'opportunité de délocaliser hors zone inondable les enjeux sensibles soumis au risque d'inondation est recommandée (disposition 3-7). Le cas échéant, le PADD fixe des objectifs pour le devenir des zones libérées par cette délocalisation.</p>
<p><u>Document d'orientations et d'objectifs (DOO) :</u></p> <p>Ce document détermine les orientations de l'organisation de</p>	<p>Les 3 premiers objectifs du PGRI, avec leurs dispositions en lien avec l'aménagement du territoire, ont vocation à être traduits dans l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé . A cet effet, le DOO vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> préserver les zones inondables non urbanisées de

l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire

Il vise un objectif équilibré du territoire avec une recherche de complémentarité des politiques publique, notamment la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique

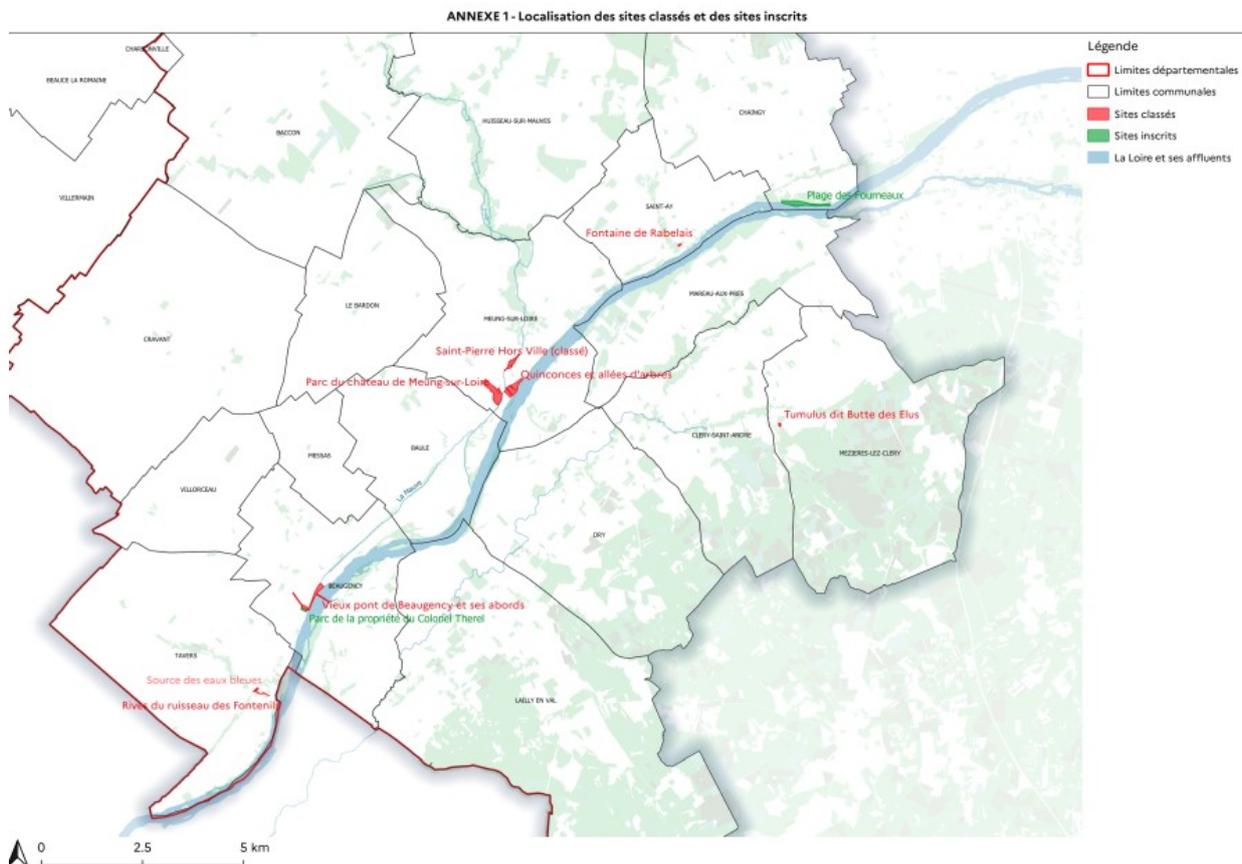
Ref : Art L. 141-4 L. 141-10 L. 141-13 3° du code de l'urbanisme

- toutes nouvelles construction (**disposition 1.1**),
- préserver des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines, notamment en interdisant les remblais (**disposition 1.2**) ou la réalisation de nouvelles digues qui auraient un impact négatif (**disposition 1.3**),
- encadrer les principes de restructuration des espaces urbanisés en zone inondable, notamment pour les zones potentiellement dangereuses (**disposition 2-1**) et à l'arrière des digues (**disposition 2.4**),
- limiter les apports d'eaux de ruissellement des aménagements (**dispositions 2.14 et 2.15**),
- rendre inconstructible ou affecter à une destination compatible avec le danger, les biens acquis par la puissance publique en raison de la gravité du danger (**disposition 3.8**).

7 Enjeux Paysagers

• Sites classés ou inscrits au titre de la loi du 02 mai 1930

Les sites classés et inscrits présents sur le territoire du SCoT du PETR Pays Loire Beauce mériteraient d'être identifiés avec plus de précision et listés dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation. De plus ils ne sont pas repris dans la synthèse paysages et patrimoine du territoire (p153 de l'EIE). Il conviendrait au minimum d'identifier et de lister les sites classés et inscrits du territoire. La carte ci-dessous localise les sites classés et inscrits du territoire.



• Val de Loire Patrimoine Mondial de l'UNESCO

La maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des coupures vertes et des coteaux non bâtis et boisés

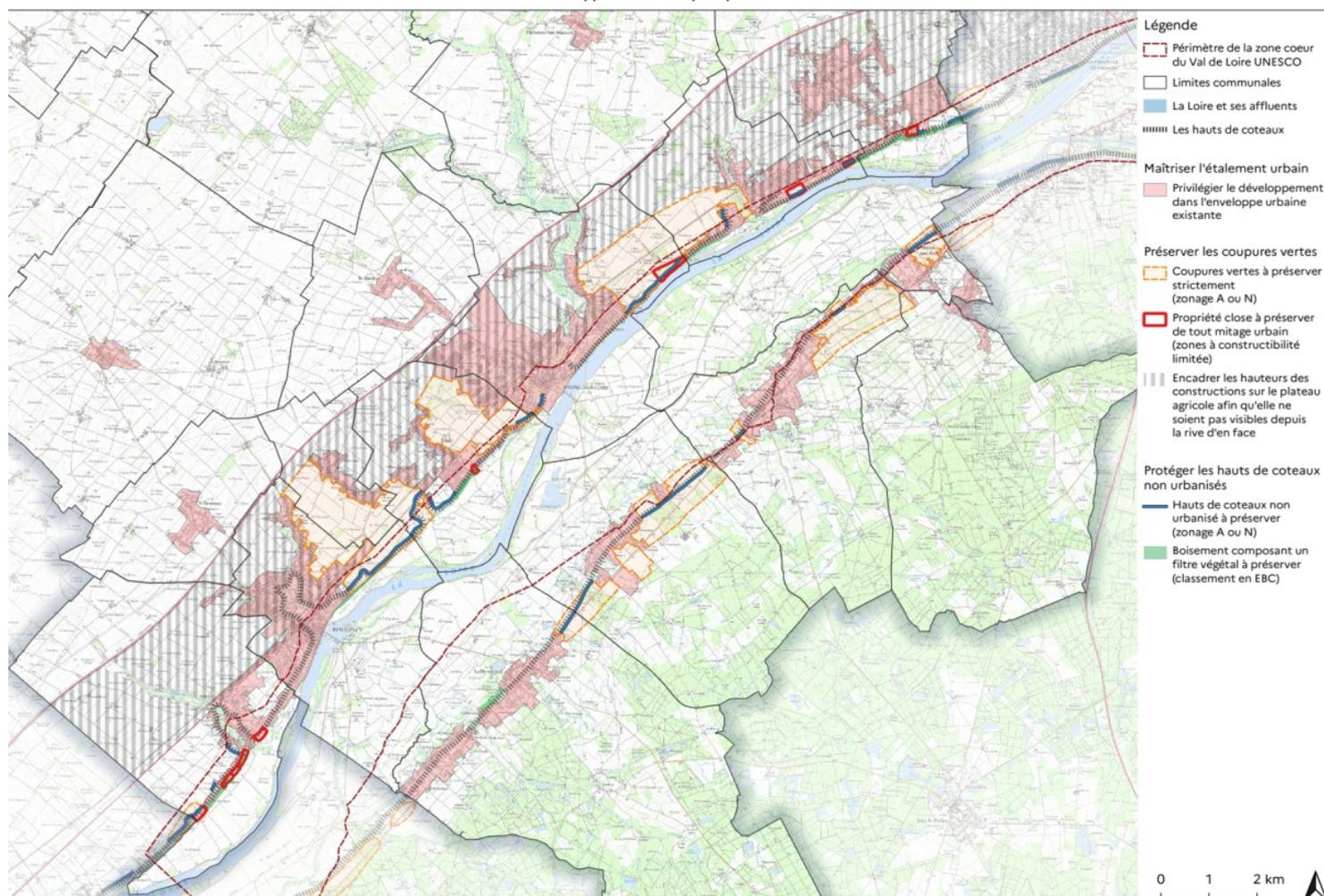
Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du PETR Pays Loire Beauce contient plusieurs prescriptions qui visent à limiter l'étalement urbain le long des axes (« Le développement linéaire de l'habitat sera proscrit... », prescription n°36 ou encore « L'urbanisation sera recherchée en profondeur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers... », prescription n°59) tout en permettant certaines dispositions (« Les extensions de l'urbanisation ne pourront ainsi être autorisées qu'après avoir démontré l'impossibilité de mobiliser ce potentiel pour répondre aux besoins en logements.», prescription 57).

La préservation des structures paysagères identitaires du Val de Loire Patrimoine Mondial, que sont les coupures vertes et les coteaux non bâtis, devra alors être mise en œuvre. Cet enjeu du territoire mériterait d'apparaître clairement afin de conserver la lisibilité des villages et d'éviter la mise en place d'un continuum bâti.

Les coteaux bordant le lit majeur de la Loire devraient être identifiés et localisés par le SCoT. Leur préservation passe par la protection des boisements existants, lorsque ces derniers permettent de masquer ou d'atténuer le mitage urbain des hauts de coteaux, via la trame espaces boisés classés, en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Les zones de coteaux encore vierges de toute construction ont vocation à être classées en zones naturelles strictes ou agricoles, selon l'occupation du sol.

Les coupures vertes formées par les espaces agricoles ou naturels devraient également être identifiées et localisées dans le diagnostic paysager du SCoT. Leur préservation de toute urbanisation via la mise en place d'un zonage adéquat dans le cadre des PLU des communes concernées (N pour les zones naturelles ou A pour les zones agricoles) permettra le maintien des paysages qui font la richesse du Val de Loire Patrimoine Mondial. Ces principes pourront ainsi être mentionnés dans le cadre du PADD et du DOO du SCoT, de manière à pouvoir être déclinés dans les PLU des communes concernées.

La carte ci-après localise les principaux enjeux urbains associés au Val de Loire UNESCO (Étude de spatialisation du plan de gestion du Val de Loire UNESCO, DREAL 2021)



Le maintien et/ou la restauration des perspectives

La composition monumentale du Val de Loire est fondée sur des principes de covisibilités d'une rive à l'autre, ainsi que des principes d'ouvertures sur de larges espaces non bâtis, agricoles ou naturels.

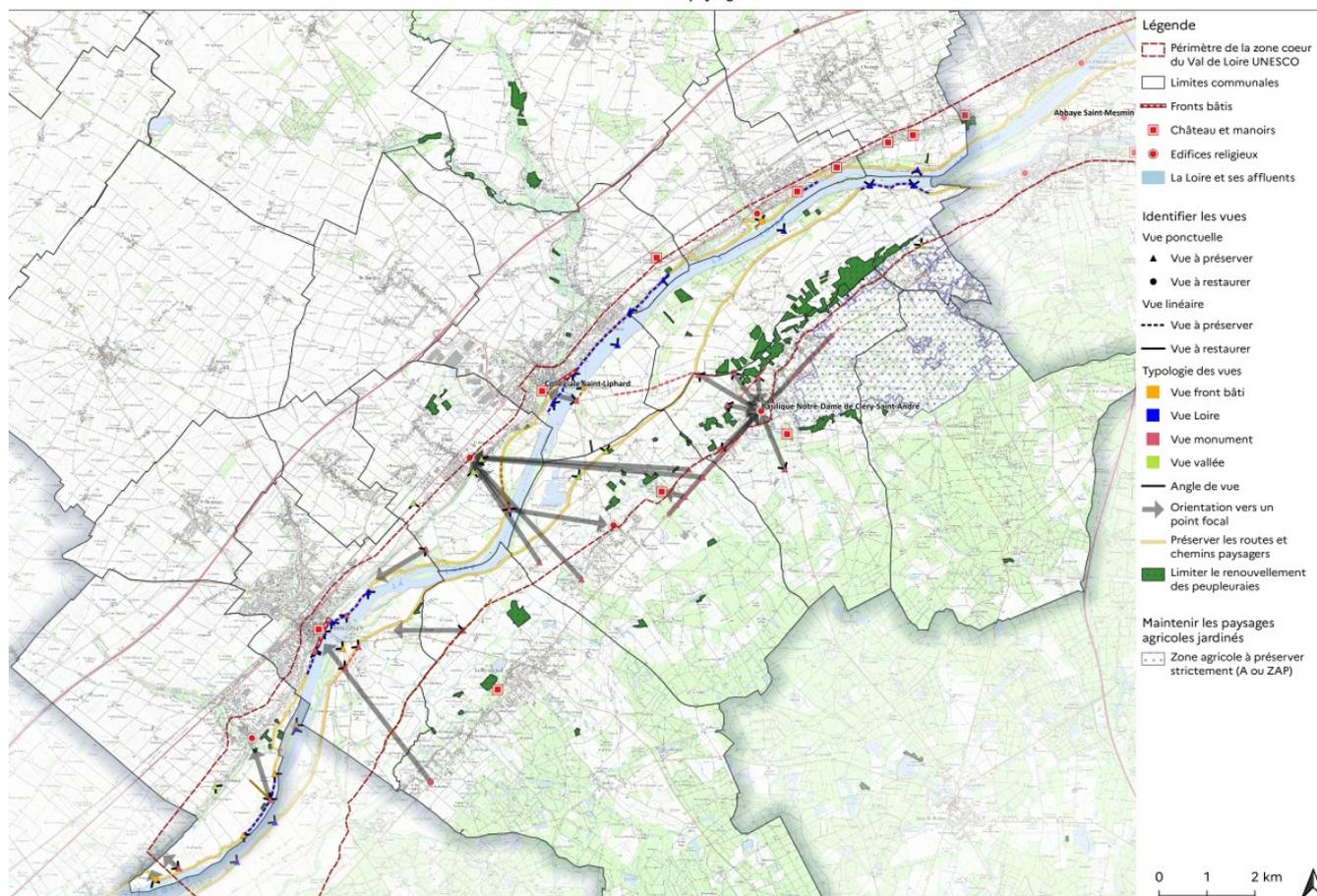
Dans un contexte où les paysages du fond de vallée de la Loire se sont fermés suite à la déprise agricole et à la fin de la navigation, l'enjeu réside dans la réouverture ponctuelle des vues sur les éléments remarquables de patrimoine (châteaux, vues sur le Val et la Loire, villages).

Les points de vue remarquables situés sur le territoire du PETR Pays Loire Beauce sont identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation en se basant sur « l'étude paysagère opérationnelle sur les covisibilités en bord de Loire » (coopération Loire 2014). La prescription 20 du DOO donne des éléments permettant de préserver et de valoriser ces vues. Ces points de vue d'intérêt recensés sont localisés le long du Val et donnent à voir principalement la Loire.

Certains points de vue vers des éléments patrimoniaux emblématiques et paysagers, composant la V.U.E. (Valeur Universelle Exceptionnelle) du Val de Loire auraient pu être également identifiés. C'est le cas par exemple des vues vers la basilique Notre-Dame de Cléry-Saint-André, du front urbain de Beaugency ou encore de la silhouette villageoise de Baule.

La carte ci-après localise les principaux enjeux liés aux paysages et aux vues associés au Val de Loire UNESCO (Étude de spatialisation du plan de gestion du Val de Loire UNESCO, DREAL 2021)

ANNEXE 3 - Préserver les vues vers le paysages et les éléments bâtis



8 Déplacements – Mobilité

État Initial de l'Environnement :

L'État initial de l'environnement fourni par le porteur du projet ne comprend pas d'état des lieux des mobilités sur le territoire, qui pourrait rappeler les infrastructures routières et ferroviaires, les transports en commun, la part modale de chaque mode de transport, les principaux flux de développement, etc. Il aurait pourtant été nécessaire d'avoir toutes ces données pour pouvoir construire les orientations et les actions les plus adaptées sur les questions de mobilité au sein du SCoT.

La question de la qualité de l'air est abordée de la page 35 à la page 37. Le document spécifie que 9 communes du territoire du PETR sont « concernées par un zonage dit « sensible » vis-à-vis de la qualité de l'air : Artenay, Le Bardon, Beaugency, Cercottes, Chaingy, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Meung-sur-Loire et Villorceau » (p.36). Il est à noter que ces communes sont situées à proximité d'autoroutes.

Aux pages 36 et 37, il est écrit qu'aucune commune n'a subi de dépassement des valeurs limites en termes d'émissions de polluants atmosphériques, même s'ils ont pu connaître des épisodes de

pollution en PM 10 (particules de diamètre inférieur à 10 µm). Toutefois, le document s'appuyant sur des données Lig'Air de 2016, il aurait été nécessaire de les actualiser.

Concernant les émissions de GES (gaz à effet de serre), le document précise que dans les deux communautés de communes, le secteur des transports routiers est le plus émetteur (354 676 tonnes équivalent CO2 pour la CCBL ; 329 878 tonnes équivalent CO2 pour la CCTVL). Là encore, les données sont anciennes (2012 et 2014), il conviendrait donc de les actualiser.

Le bruit est abordé de la page 38 à la page 47. Page 39, il est fait référence aux « cartes de bruit de deuxième échéance (2012) », « publiées par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 pour le département du Loiret et par arrêté du 30 novembre 2016 pour le département du Loir-et-Cher. ». Depuis la rédaction de ce passage, celles de quatrième échéance (arrêté préfectoral du 29 juin 2022) ont été publiées pour le département du Loiret. En ce qui concerne le département du Loir-et-Cher, les cartes de bruit de troisième échéance ont été adoptées (arrêté préfectoral du 26 juillet 2018) et celles de quatrième échéance sont en cours d'élaboration. Il conviendrait donc de mettre à jour le document.

Il est fait référence aux PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement) du département du Loiret de 2012 (p. 41) et de 2016 pour le département du Loir-et-Cher (p.42). Or le PPBE 3^e échéance du Loiret a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 décembre 2018, quant à celui du Loir-et-Cher, il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 2019. Il conviendrait donc d'actualiser là encore cette partie.

Impacts :

Le projet de SCoT du PETR Pays Loire Beauce est un projet ambitieux qui cherche à développer un territoire positionné entre deux polarités fortes (Blois et Orléans Métropole). L'accent est mis sur l'utilisation des axes routiers structurants et sur l'urbanisation autour des gares, destinées à devenir de vrais pôles d'échanges. Il est également évoqué le souhait de développer de nouveaux réseaux de transports en commun, en lien avec la Région.

La question de la qualité de l'air est traitée. L'enjeu est perçu comme « moyen ». Il est attendu que les orientations du SCoT en matière de transports en commun, de covoiturage, de développement des modes doux, réduisent le besoin de véhicules individuels et donc agissent sur la qualité de l'air. Toutefois dans le DOO, il n'y a pas de traitement à part entière de la question de la qualité de l'air comme c'est le cas pour les nuisances sonores. Il aurait été pertinent d'y consacrer un chapitre, par exemple à la suite de « Lutter contre les pollutions » (page 80 du DOO).

L'impact de la mise en œuvre du SCoT sur le bruit est traité (page 47 et 48 de l'évaluation environnementale). L'enjeu est reconnu comme « fort ». Les actions qui vont être mises en place participent aussi bien de la réduction des sources (mobilités douces, transports en commun, etc. pour réduire le nombre de voitures individuelles) que de l'atténuation des conséquences (construction des bâtiments en retrait de la voie, aménagements paysagers, installations d'activités autres que l'habitat à proximité des infrastructures les plus bruyantes, etc.). Toutefois, en ce qui concerne le bruit, les actions à mener sont dépendantes des documents cités plus haut, une adaptation de ces actions serait peut-être nécessaire suite à la mise à jour et à l'actualisation du document pour prendre en compte les nouveaux PPBE, les nouvelles cartes de bruit stratégiques et les derniers classements sonores des infrastructures de transports terrestres.

Il est difficile d'être en mesure d'observer la réduction des émissions de GES et de polluants, de l'augmentation de la part modale des déplacements alternatifs à l'automobile individuelle. En effet, il manque un état des lieux, un diagnostic des mobilités sur le territoire, des données initiales pour voir si le SCoT aurait des incidences ou non. De la même manière, les données en matière de nuisances sonores sont datées.

Le projet de SCoT aurait donc utilement pu bénéficier de :

- La constitution d'un état des lieux des mobilités sur le territoire, comprenant un état des lieux des infrastructures routières et ferroviaires, des transports en commun, de la part modale de chaque mode de transport, des principaux flux de développement.
- L'actualisation des données liées aux nuisances sonores.
- L'actualisation des données liées à la qualité de l'air.

9 Évaluation environnementale

De façon générale il appartient à l'évaluation environnementale du SCoT d'évoquer les effets cumulés avec les autres projets connus y compris ceux qui ne relèvent pas du SCoT.

Le SCoT pourrait cadrer de façon un peu plus précise les PLU(i) en matière de biodiversité et de TVB (trame verte et bleue). En particulier on peut citer la problématique des zones humides qui n'est pas toujours prise en compte par les PLU(i) de façon satisfaisante. Le SCoT pourrait utilement rappeler, à l'attention des rédacteurs des PLU(i), la nécessité de prendre en compte les zones humides de façon appropriée, en étudiant les prédispositions à la présence de ZH et en les complétant par des investigations de terrain autant que nécessaire, en particulier sur les zones destinées à être aménagées. Cela aurait l'avantage de fiabiliser les PLU(i) et de faciliter la réalisation de projets.

Effets cumulés

La définition de la consommation foncière exclut les projets supra SCoT (cf. prescription 67 du DOO).

A cet égard, il paraît important de rappeler qu'il conviendrait d'évaluer les effets cumulés du SCoT. Les incidences des aménagements prévus par le SCoT doivent aussi être appréciées à l'aune de l'ensemble des aménagements existants et projetés, quand bien même ils ne découlent pas du SCoT.

Aussi, si des projets de routes, lycée, zones d'activités d'intérêt régional, sont en cours dans le périmètre du SCoT, il paraît important d'évaluer les incidences du SCoT en intégrant également les incidences de ces projets.

C'est le cas par exemple de l'extension de la zone d'Artenay-Poupry. Les incidences des aménagements prévus à proximité de cette zone doivent intégrer les incidences de l'extension de la zone d'Artenay.

Densification

Il est indiqué que la densification doit prévoir des espaces de respiration, tenir compte de la qualité urbaine et de l'environnement des espaces à densifier, des continuités écologiques existantes.

S'agissant de ces dernières, il pourrait être intéressant de relier la prescription 16, qui vise à identifier et favoriser le maintien d'îlots de verdure au sein de la matrice urbaine, et la prescription 58 qui prescrit la préservation d'espaces verts participant aux continuités écologiques dans les espaces vacants et dents creuses, et qui prescrit aussi l'encadrement de la densification parcellaire pour tenir compte des enjeux de biodiversité et paysage notamment.

Le SCoT pourrait prescrire, par exemple, que la densification s'appuie sur le travail d'identification d'îlots de verdure prescrit par la prescription 16.

En outre, dans la P16, il est prescrit de mener une réflexion sur la qualité paysagère urbaine en lien avec la biodiversité et les continuités écologiques. Cette prescription pourrait être renforcée par l'obligation d'élaborer, à l'échelle d'un PLU ou PLU(i), une OAP thématique ayant le même objet.

En somme, concernant la densification, il paraît opportun de mieux encadrer et clarifier la qualité de l'urbanisation produite en densification en reliant explicitement densification et qualité urbaine, dans la perspective d'intégrer la logique du ZAN à plus long terme.

Ce lien, via l'édition de règles plus précises dans le SCoT, permettrait d'objectiver le travail de densification qui sera fait à l'échelle des PLU et PLUi et de "protéger" ainsi le travail sur la qualité urbaine, conformément à l'esprit de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme (cf. objectif d'absence d'artificialisation nette doit résulter de l'équilibre entre, notamment optimisation de la densité des espaces urbanisés et préservation et restauration de la biodiversité et de la nature en ville).

Activités économiques

La prescription 65 prescrit que les ZAE existantes et leurs extensions sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités.

Or, si la 64 prescrit l'implantation d'activités résidentielles dans les espaces urbains du territoire, la P65 ne spécifie pas le type d'activités visé, résidentiel ou productif. Que doit-on comprendre : seules des activités dites productives (cf. activités qui permettent de capter des revenus extérieurs au territoire), et non pas des activités dites résidentielles, doivent s'installer dans les ZAE existantes et en extension de celles-ci ?

Sur le conditionnement des extensions de ZAE par rapport au remplissage, on peut orienter la méthodologie de la façon suivante : il serait intéressant de s'appuyer sur un travail de quantification et de qualification des espaces à remplir sur le territoire du SCoT. La notion de surface disponible peut tout à fait impliquer qu'un opérateur économique dispose d'une quantité de foncier depuis de nombreuses années sans pour autant l'utiliser. Dans cette hypothèse, le conditionnement de l'extension d'une zone au remplissage des autres n'a pas la même valeur que si on considère que des zones non exploitées depuis un certain nombre d'années doivent être remplies en priorité, en incitant dans le SCoT à engager une action envers le propriétaire du foncier pour le débloquent.

10 Remarques sur la forme

Le projet de SCoT arrêté contient à plusieurs endroits des mots raturés et des passages surlignés, résultant des versions antérieures.

Dans le document de justification des choix, page 5, des communes sont citées 2 fois en tant que pôles de centralité.

11 Numérisation du SCoT

Obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

A compter du 1 janvier 2023, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme est conditionné à leurs publications sur le GPU (article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles des publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a été publiée au journal officiel le 9 octobre 2021). Si cette publication est empêchée « pour les raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées », la collectivité peut procéder aux formalités de publicité « de droit commun » prévues dans le code général des collectivités territoriales et en informer le préfet. Dans ce cas,

la collectivité dispose de six mois supplémentaires pour procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

Les préconisations

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.

Conformités avec le standard CNIG

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon **le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme**.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.

Rendus attendus

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier**. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers. **Par ailleurs, il conviendra de veiller à éviter les pages vides.**
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.

- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le **Géocatalogue national** et le **Géoportail de l'urbanisme**. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

Insertions d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

Mentions fortement recommandées :

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire-délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

Mentions possibles :

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique. Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.